



CONTRIBUTION D'ENTRETIEN DU CONJOINT DURANT LA PROCEDURE

Durant la procédure, comme le mariage n'est pas encore dissous, le/la conjoint-e qui assumait la majeure partie des charges du ménage, doit continuer à fournir l'entretien financier convenable à sa famille.

La pension alimentaire est fixée par le/la juge (s'il n'y a pas entente) en tenant compte des revenus et charges de chaque conjoint-e. Il n'y a pas de barème. Le/la juge pourra tenir compte des critères de l'office des poursuites pour fixer le minimum vital nécessaire à chacun des membres de la famille. La pension sera fixée provisoirement pour la durée de la procédure. Comme il s'agit d'une mesure provisoire, celle-ci pourra être modifiée par le/la juge selon l'évolution de la situation.



Remarque :

A QUOI FAUT-IL FAIRE ATTENTION AVANT DE SIGNER UNE CONVENTION OU UNE DEMANDE EN JUSTICE ?

Dans le domaine de la séparation et/ou du divorce, le ou la Juge va agir et prendre une décision d'office sur les points qui concernent les enfants (autorité parentale, garde, relations personnelles, montants des contributions d'entretien, mesures de protection, etc.). Par contre, en vertu des règles de procédure civile, le ou la Juge n'a pas le droit d'attribuer au conjoint ou à la conjointe requérante une pension alimentaire plus élevée (ou tout autre chose) que celle qui a été expressément demandée. En d'autres termes, il ou elle **est lié-e, sous réserve des cas manifestement inéquitables, par les conclusions (=demandes formelles) des parties**. Dans ce cadre, le ou la Juge pourra donner moins, mais jamais plus que ce qui est demandé, même s'il ou elle constate que l'autre conjoint-e est en mesure de verser davantage. En outre, le ou la Juge **ne pourra pas corriger de sa propre initiative le contenu de la requête (ou de la convention)** même s'il ou elle constate que ce qui est demandé ne correspond aux intérêts de l'un-e ou l'autre des conjoints. Tout au plus le ou la Juge pourra-t-il/elle (sans toutefois en avoir l'obligation) rendre l'époux ou l'épouse concerné-e attentif/ive au fait qu'il/elle risque de se trouver dans une situation précaire si la demande en justice (ou la réponse) n'est pas modifiée. Une fois le jugement rendu, il sera difficile, sous réserve de situations bien particulières, d'obtenir une modification de celui-ci.